

A.M.T., FF 747/1, procédure # 007, du 1^{er} février 1703. [5 pièces – non numérotées]
- le syndic du chapitre Saint-Etienne se démet ensuite de sa plainte pour laisser au procureur du roi le soin d'en faire la poursuite.
- l'homme admet un précédent un vol il y 5 ou 6 semaines de cela, mais l'affaire s'est vraisemblablement terminée par un accord.

§SLEEPING-ROUGH§ dans son interrogatoire, le mendiant explique où il dort (sous un toit, mais avec d'autres mendiants).

§ROSSIGNOL§ la cheville de fer – remise comme pièce à conviction.

§POCHES§ infos utilisées pour BF n°27, paragraphe sur *L'insondable profondeur des poches*.

§TARES§ l'accusé dit avoir la vue basse.

CARTOCRIME : en l'église Saint-Etienne, vis-à-vis la chapelle Saint-Pierre.

TIMELAPSE : le 25 janvier 1703, vers 11h00.

n°1 / requête en plainte (1^{er} février 1703)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,
Sup[p]lie humblement le scindic du chap[it]re S[ain]t-Etienne de Toulouse, disant qu'il se comet depuis quelques années de vol[s] très fréquents dans l'église S[ain]t-Etienne, et particulièrement les napes de dessus les autel du tour du chœur et les surplis des prestes dedans les armoires qui sont dans le vestiere et autour du c[h]œur.
Et que le vingt-cinquième janvier dernier, sur les onze heures du matin, le carri[ll]oneur du sup[plian]t qui a le soin de la garde de lad[ite] église de nuit et de jour, faisant le tour du c[h]œur, il auroit entendeu du costé et vis-à-vis la chapelle de S[ain]t-Pierre qu'on forçoit quelque coffre ou armoire. Et, y estant accouru, il auroit surpris un homme habillé de gris et cheve[u]s blancz, (a)âgé d'environ soixante ans, accompagné d'une femme qui estoit près dud[it] homme. Et, s'estant aperçeu led[it] carrihoneur qu'un coffre d'un des habitués du sup[plian]t estoit presque ouvert, il se seroit saisi dud[it] homme q[u'i]l auvoit trouvé nanti d'une grosse cheville fer d'un pam et demy de long, avec laquelle il avoit décrochetté led[it] coffre ; lequelle (**sic**) le sup[plian]t remet. Et led[it] voleur avoit enlevé tout ce qui estoit dedans sans qu'il fut empêché par led[it] carrihoneur ; led[it] homme estant coutumier à commettre de tels vols dans lad[ite] église.

C'est pourquoi le sup[p]liant s'en plaint et demande jeustice devant vous, sans prétendre encourir aucune irrégularité en conséquence de cette plainte. Et fairès bien.

[signé] Daste, célerier.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présante req[uê]te en plainte ; ce premier février mil sept[-cent]¹ trois. Valette-Fenoulhet, capitoul.

n°2 / billet d'assignation à venir témoigner (1^{er} février 1703)

n°3 / cahier d'inquisition (1^{er} février 1703) (**pas de mention de taxes**) (!! la ponctuation a été rajoutée d'une autre main – qui semble être celle de l'assesseur Dandrieu – et ceci a été fait d'une manière extrêmement rigoureuse pour l'époque)

¹ Nous ajoutons le mot.

- 1^{er} témoin : Sanson Marty, 42 ans, carillonneur de l'église Saint-Etienne, dt au faubourg Saint-Etienne. [ne signe pas]

[admet un lien avec le « plaignant » et dit qu'il est leur carillonneur]

« Et a dit qu'il y a sept à huict jours, comme lui semble, qu'ayant v(e)u entrer dans l'église Saint-Etienne sur les onze heures du matin plus ou moins un personnage assès avancé en âge, ayant les cheveux gris, habillé d'un justecorps de couleur gris comme lui sembla, et qu'il reconnoistra s'il lui est ex[h]ibé. Le déposant ayant soubsonné ledit personnage accuse (sic) qu'un[e] autre fois il l'avoit v(e)u roder autour du c[h]œur, le déposant le suivit jusques devant la chapelle Saint-Pierre qui est autour du c[h]œur, où led[it] personnage s'arêta. Et le déposant l'ayant observé et ayant entendeu quelque bruit fait à une caisse devant laquelle led[it] personnage s'étoit mis, ledit déposant alla joindre led[it] personnage et lui ayant demandé ce qu'il fesoit là, ledit personnage, ledit personnage lui répondit qu'il estoit un bon cat[h]olique. Et le déposant lui ayant répliqué qu'il avoit l'air d'un volleur et qu'il estoit venu pour enfoncer quelque caisse, ilcellui personnage continua de répliquer qu'il estoit un bon c[h]restien. Et comme le déposant observa que led[it] personnage tenoit une de ses mains dans la poche de sa culotte, ou du moins soubs le justecorps, le déposant vouleut voir pourquoi il tenoit ceste contenance. Et, l'ayant saisi à cest effait par la manche dud[it] justecorps, ledit déposant trouva alors que led[it] personnage avoit dans la poche de sa dite culotte une grande cheville de fer d'un grand pain² de longueur, dont le déposant se sait, et qu'il reconnoist estre la mesme que nous lui ex[h]ibons et qui a été remise devers le greffe. Et comme le déposant print garde que le couvert de la susdite caisse estoit entre ouvert(e) et avoit été forcé, le déposant conduisit et remit ledit personnage dans la sacristie ; lequel feut ensuite conduit dans l'hostel de ville. Lequel perosnnae, avant ladite conduite, interrogé d'où il avoit eu ladite cheville, avoit répondeu l'avoir achetée pour deux liars à un petit garçon ».

- 2^e témoin : Jean Gilard, 27 ans, cuisinier, dt rue de l'Etoile au faubourg Saint-Etienne. [ne signe pas]

[admet un lien avec le « plaignant » et dit qu'il sert dans la sacristie et à l'église lors des messes]

« A dit qu'il y a sept ou huict jours, comme lui semble, que le déposant estant dans la sacristie Saint-Etienne sur les onze heures du matin, où il est ordinerement employé pour servir les messes, vit que Sanson, un des carillonneurs de l'église Saint-Etienne, conduisit dans icelle un personnage à cheveux gris, assès avancé en âge et qu'il reconnoistroit s'il le voyoit, et que ledit carillonneur tenoit par la manche de son justecorps et qu'on accusoit d'avoir forcé le couvert d'une caisse qui est autour du c[h]œur avec une cheville de fer que ledit carillonneur portoit en sa main et disoit avoir trouvée sur led[it] personnage ; lequel se disoit pourtant inno(i)ssant et l'avoir achetée pour deux liars à un enfant. Et le déposant estant allé voir autour du c[h]œur la caisse qu'on disoit avoir été forcé[e], il vit aud[it] lieu qu'il y avoit une caisse dont le couvert estoit entre ouvert et forcé, en telle que le déposant y p(e)ut introduire la moitié de sa main par l'aissay³ qu'il en fit. Et, une grosse cheville de fer de longueur de plus d'un grand pain (sic) qui a été remise devers le g[r]effe de la part du sçindic dud[it] chapitre ayant été ex[h]ibée présantemant au déposant, a reconnu après l'avoir examinée que c'est la mesme cheville qu'il vit dans la sacristie Saint-Etienne entre les mains dudit carillonneur, et que ledit carillonneur dit en présence dud[it] personnage avoir trouvé sur ledit personnage lorsqu'il feut conduit dans ladite sacristie ; lequel personnage du depuis a été remis dans l'hostel de ville ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi qui, le 3 février, demande à ce que le personnage arrêté soit écroué ; le 6 dudit, les capitouls prononcent effectivement son écrou)

² Lire pan.

³ Lire l'essai.

n°4 / requête en désistement d'instance (2 février 1703)

- le chapitre Saint-Etienne fait signifier aux capitouls « qu'il ne veut plus estre partie en cette instance ».

n°5 / audition de Jean Brun (24 juillet 1703)

- n'est pas encore écroué (l'ordonnance d'écrou – qui date du même jour, est probablement prononcée juste après cette audition).

Jean Brun, laboureur, natif de Libourne sur la Dourdouigne, habitant de S[ain]t-Emilion près Libourne, laboureur, âgé de soixante-cinq ans, ouÿ moyenant sermant la main mise sur les s[ain]ts évangilles nostre Seigneur, sur le conteneu en la requ[uê]te en plainte su syndic du capp[i]tre S[ain]t-Etienne, a répondu ce que s'ensuit.

Interrogé depuis quel temps il est arrivé en cette ville et pour quelles affaires il est venu.

Respond que lorsqu'il feut capturé dans l'église S[ain]t-Etienne, il y avoit huit ou neuf jours qu'il estoit en cette ville où il estoit venu pour demander la charité à cause de la misère où il se trouve, tout son bien et effets ayant esté consommés par le feu audit lieu de S[ain]t-Emilion il y a environ un an.

Interrogé où est-ce qu'il a logé depuis son arrivée et s'il a changé de logis.

Respond qu'en arrivant en cette ville, luy et sa femme al[l]èrent loger dans le quartier du Bazacle chès une nommée Catin qui leur feut indiquée par d'autres mandians, n'ayant point changé de logis.

Interrogé pourquoi il est venu souvent dans l'église de Saint-Etienne et autour du c[h]œur à des heures indues.

Respond qu'il n'a esté que deux ou trois foix à Saint-Etienne, savoir à huit, à dix et à onze heures du matin en différens jours pour y prier Dieu comme les autres, déniant d'avoir esté autour du c[h]œur qu'une s[e]ule de ces foix-là

Interrogé s'il n'est vray questant le vingt-cinq jan[v]ier dernier à onze heures du matin dans lad[ite] esglise Saint-Etienne et autour du c[h]œur d'icelle, il n'auroit essayé d'enfoncer un coffre fermé à clef avec une cheville fer de longueur d'un pam et demy, de laquelle il feut trouvé saisy et qui est la mesme que nous luy exhibons présentement.

Dénie ledit interrogatoire en la forme qu'il est couché ; la vérité estant que ledit jour et à ladite heure, à peu près, le respondent allant à l'archevêché pour demander une permission de quester en ville et dans le diocèze, il fit rencontre en chemin d'un j[e]une garçon de l'âge de dix à douze ans, à luy inconnue, qui portoit une grande et longue cheville de fer, qu'il proposa audit despondant de luy achepter. Et, ayant conveneu pour six deniers, le respondent les luy paya et prit lad[ite] cheville dans l'espérance qu'il pourroit profiter quelque chose dans la revante d'icelle. Et, l'ayant mise dans la poche de sa culotte, entra dans l'église S[ain]t-Etienne pour prier Dieu. Et, à cet effet, s'estant allé mettre à genoux devant un autel qui est autour du c[h]œur du costé de la sacristie, il luy prit envie de se moucher. Et, ayant tiré son mouchoir de la poche de ses culottes, alors le mouchoir ayant entrené et fait tomber à terre un couteau qu'il avoit dans la mesme poche, le respondent, qui a la vueue basse, s'estant courbé pour voir où estoit allé son dit couteau et le ramasser, il arriva que comme lad[ite] cheville qui est fort longue sortoit d'un bout et paroissoit hors de sa dite poche, un personnage à luy inconnue s'aprocha du respondent et luy sortit de la poche lad[ite] cheville. Et s'en estant saisy et ayant prins à cette occazion le respondent pour un volleur, se saisit de luy et l'enferma dans lad[ite] sacristie, l'accusant d'avoir forcé avec lad[ite] cheville le couvert d'un coffre ou caisse qu'on disoit estre autour du c[h]œur.

De quoy le respondent, comme innocent, s'excusa avec raison et soutint que celle ne pouvoit pas estre et qu'autour du respondent il y avoit dans ce temps-là quatre femmes et deux ou trois hommes qui estoient en estat de certifier le contraite. Et à l'egard de la cheville présentement exhibée, dit ne savoir si c'est la mesme qu'il avoit dans sa poche lors de son arrestation, reconnoit pourtant qu'elle estoit de la mesme grosseur, longueur et la mesme manière.

Interrogé s'il n'est vrai qu'il a esté d'autres foix dans lad[ite] église et autour du cœur enfoncer des coffres des pbres⁴ de c[h]œur et prébandiers et qu'il a emporté les surplis, aunuces et autres choses qu'il y a trouvées.

Dénie ledit interrogatoire.

Interrogé s'il n'a eu en son pouvoir de roussignols et autres instrumens de fer pour ouvrir les armoires et coffres.

Dénie ledit interrogatoire.

Interrogé s'il n'a esté autres foix mis en prévention et repris de justice.

Respond qu'il y a cinq ou six semaines⁵ comme luy semble, qu'il feut mis dans les prisons de l'hostel⁶ parce qu'il avoit pris une pere (**sic**) de pistolets dans une maison du bout du pont Neuf où il logeoit alors. Mais le respondent rendit l'argent qu'il avoit reçu de la vente qu'il avoit faite desdits pistolets et le propriétaire desd[its] pistolets les retira des mains de l'homme qui les avoit achetés, qui est inconnu au respondent.

Mieux exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Et lecture à luy faite de la présente audition, il y a persisté ; requis de signer, a dit ne savoir.

[signé] (aucune signature ou marque de validation, ni par l'assesseur ou capitoul qui procède à l'interrogatoire, ni par le greffier).

⁴ Abréviation de *prêtres*.

⁵ N'a donc pas dit la vérité, puisque lors de la première question il répond n'être à Toulouse que depuis huit jours.

⁶ Il s'agit bien de l'hôtel *de ville* – de Toulouse.